



**Autorité de  
Régulation des  
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS  
SECTION DE RECOURS**

**DECISION N°007 / 10 / ARMP/CRR /SREC**

**Du 02 Novembre 2010**

**DOSSIER N°007/10/CRR/SREC**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 02 Novembre 2010 à 10 heures ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne                      Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo ,                      Représentant du Ministère des  
Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie    Représentant du Secteur  
Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard    Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile    Représentant du Ministère  
des Travaux Publics et de la Météorologie
  
- Assisté de Monsieur Tahiana Rakotomamonjy, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

**Entre :**

**LA SOCIETE FIKAMBANANA ASA SY VAROTRA (FIAVAMA) d'une part,**

**Et,**

**LE CENTRE NATIONAL ANTI-ACRIDIIEN (CNA) d'autre part,**

## **LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée par FIAVAMA, partie demanderesse en date 15 Octobre 2010 et d'après les éléments remis par le Centre National Anti- acridien ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 15 Octobre 2010, FIAVAMA représenté par Sieur RANDRIAMANALINA Ralalason a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

Qu'avant de l'ouverture des plis en date du 04 Août 2010, la Société ADC Agri a fait part d'un préalable selon lequel tous les produits homologués peuvent être soumissionnés mais dans la limite des matières actives objet de spécifications techniques définies pour chaque lot ;

Il a été convenu d'un commun accord qu'on se limite strictement à la teneur du cahier des charges dans l'évaluation des offres mais les matières actives ayant fait l'observation du CNA ne peuvent faire l'objet de soumission même si elle sont comprises dans la liste

Or les matières actives soumissionnés par la Société PROCHIMAD pour le lot N°3 (Deltamethrine 5g/l + Chlorpyrifos éthyl 120g/l ULV) ne peut donc pas faire l'objet d'une soumission

Qu'il conteste ainsi l'attribution du lot N° 03 à la Société PROCHIMAD ;

### **Qu'en réplique,**

LE Centre National Anti- Acridien a transmis tous les dossiers relatifs à cette affaire au Comité de Réglementation et de Recours ;

### **Qu'en effet,**

Le Dossier d'appel d'offres a précisé les listes des matières actives et concentrations pour le lot n°3 : Pesticide liquide binaire en couverture totale sur zones de pâturages sur 30 000 ha ; l'offre de PROCHIMAD en a été non-conforme ;

Cette non- conformité a été confirmée par le rapport d'analyse technique effectuée par le Centre National Anti-acridien en date du 24 Juin 2010 ;

La réponse aux demandes d'éclaircissements n'a pas pour effet de modifier les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ;

### **Qu'ainsi,**

L'offre de la Société PROCHIMAD n'a pas été conforme aux spécifications requises par le Dossier d'Appel d'Offres ;

L'offre de la société PROCHIMAD pour le lot N°3 n'est donc pas recevable ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE :**

Que la requête de FIAVAMA est fondée;

D'annuler la décision d'attribution relative au lot n°03 de l'appel d'offres n° 003-10/MINAGRI/CNA.

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance 02 Novembre 2010**

La minute de la présente décision a été signée par :

**Le Chef de Section de Recours**

**Le Secrétaire de Séance**

**RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana H.**